



## Arrêt

**n° 300 188 du 16 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN DEN BROECK, avocate, et C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie luba et de religion pentecôtiste. Vous êtes né le 07 mai 1975 à Sakania, Haut-Katanga.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous devenez directeur de cabinet adjoint du président de la Cour Constitutionnelle congolaise, [B.L.]. A cette nouvelle fonction, vous vous trouvez au centre des problèmes politiques congolais, au cours de la période amenant aux élections présidentielles de 2018 ainsi que, par la suite, durant la cohabitation entre le nouveau président, Félix Tshisekedi, et l'ancien, Joseph Kabila.*

*A son arrivée au pouvoir, le président Tshisekedi commence à se méfier de la Cour Constitutionnelle car, celle-ci pourrait lui causer des problèmes compte tenu que la plupart des juges avaient été nommés par le président Kabila.*

*En mai 2020, le nouveau président de la République contacte [B.L.] afin d'avoir un entretien avec lui. Ce dernier demande du temps car, il est malade. En attendant, Félix Tshisekedi, par l'entremise de [F.B.], conseiller spécial du président de la République en matière de sécurité, envoie une personne vous parler. Il s'agit du chef de cabinet de [B.], [T.K.]. Le 18 juin 2020, vous assistez à la réunion entre ce dernier et le président de la Cour Constitutionnelle. Au cours de celle-ci, [T.K.] demande à [L.] de démissionner car il est proche du FCC (Font commun pour le Congo) et du clan Kabila. Sur vos conseils, le président de la Cour refuse de démissionner.*

*Le 24 juin 2020, le chef de cabinet de [B.] revoit [L.] en votre présence et lui demande à nouveau de démissionner. [L.] demande d'avoir un peu de temps et que le président Tshisekedi lui permette d'aller en Europe pour se faire soigner. Il explique ainsi qu'ils pourront parler à leur retour. A cette période, vous contactez le clan Kabila pour leur dire que le clan présidentiel vous demande de démissionner, mais vous ne recevez pas de réponse.*

*Le 27 juin 2020, le chef de cabinet de [B.] revient voir [L.] avec une lettre de démission à signer. Il lui explique qu'il doit signer s'il veut pouvoir quitter le pays et propose à [L.] de prendre un jet privé pour partir, compte tenu de la situation sanitaire liée au covid. [B.L.] dit qu'il est prêt à accepter, mais il demande un peu de temps. Au soir, le Ministre des finances appelle pour vous demander votre date de départ. Vous répondez que vous partirez le 14 juillet 2020.*

*Le 29 juin 2020, l'auditeur général de l'armée, le général [M.], vous appelle et vous prévient qu'il ne faut pas prendre le jet privé que la présidence vous propose car, c'est un piège.*

*Le 4 juillet 2020, vous vous rendez au bureau de Brussel Airlines à Kinshasa et vous parvenez à obtenir trois billets commerciaux pour quitter la RDC. Vous prévenez [L.] que vous avez des billets pour lui et sa femme.*

*Vous obtenez ensuite une autorisation de sortie du territoire signée par un autre juge de la Cour Constitutionnelle, le juge [K.].*

*Le 09 juillet 2020, vous quittez la RDC, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Belgique, accompagné par [B.L.] et sa femme. Vous arrivez le lendemain en Belgique.*

*Le même jour, le 10 juillet 2020, des agents de l'ANR se rendent dans votre bureau avec une invitation pour vous arrêter.*

*Alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, vous apprenez que des lettres de démission sont sorties, mais [B.L.] dément et vous faites authentifier le démenti auprès de l'ambassade de RDC en Belgique.*

*Le clan Kabila vous menace alors et vous considère comme des traîtres. [K.M.], proche de Kabila, vous appelle pour vous menacer. Le président de la République appelle [L.] pour le menacer également.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 09 octobre 2020.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

**B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités actuelles car vous avez quitté le pays sans leur autorisation, vous avez démenti la démission du président de la Cour Constitutionnelle et parce qu'elles pensent que vous êtes en collaboration avec le clan Kabila. Vous indiquez également craindre le clan Kabila car ce dernier pense que vous l'avez trahi (p. 8 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 8 et 18 des notes d'entretien).*

*Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, les craintes liées à celles-ci sont sans fondement.*

*Tout d'abord, observons que vous êtes arrivé le 10 juillet 2020 en Belgique. Cependant, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 09 octobre 2020, soit trois mois après votre arrivée. Confronté à ces éléments, vous expliquez que vous observiez la situation car les problèmes venaient de toute part. Vous indiquez que vous pensiez trouver une solution mais que vous n'en avez pas trouvé et que vous avez décidé d'introduire votre demande de protection. Confronté au fait que vous étiez menacé de mort avant de pouvoir quitter le pays, que vous êtes menacé dès votre arrivée et que vous aviez reçu une convocation à l'ANR, vous expliquez que c'était le choc, mais que vous étiez en sécurité en Belgique. Vous ajoutez que vous espériez que la situation se calme mais que le président Tshisekedi n'a pas accordé la parole à [L.] durant ces trois mois (p. 17 des notes d'entretien). Toutefois, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général compte tenu de la gravité des menaces qui pesaient sur vous déjà avant votre départ du pays. Partant, votre attitude attentive et passive ne reflète en rien celle d'une personne ayant de réelles craintes au pays et nécessitant une protection internationale.*

*Ensuite, le fait que vous occupiez le poste de chef de cabinet adjoint de [B.L.] n'est pas remis en cause eu égard aux documents présentés (voir farde "documents", docs, N°1, 2, 8) et à vos dires suffisamment étayés à ce sujet. Notons également que le Commissariat général reconnaît que les circonstances entourant la démission du président [L.] restent confuses. Les documents que vous faites parvenir en attestent et ne sont pas remis en cause (voir farde "documents", docs, N°3 document émanant de l'ANR concernant la perquisition des locaux de la Cour constitutionnelle, N°4 démenti du président [L.] envoyé aux juges de la Cour constitutionnelle concernant sa démission, N°5 communiqué de l'Ambassade de la RDC à Bruxelles concernant la démission du président [L.] et N°8 autorisation de sortie signée par le juge [K.], vous concernant et concernant le juge [L.]).*

*Toutefois, il n'en reste pas moins que le Commissariat général constate que toute une série d'éléments permettent d'écarter le fait que vous seriez effectivement visé personnellement par vos autorités nationales, aujourd'hui, en cas de retour en RDC et que dès lors, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves existerait, dans votre chef, en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, en premier lieu, malgré que vous prétendez que les autorités ne voulaient pas vous laisser sortir et prévoyaient de vous tuer le 14 juillet 2020 dans le jet privé prévu pour vous, vous avez pu quitter de manière légale la RDC le 09 juillet 2020, ce qui serait d'ailleurs confirmé par la copie de la réservation du vol Kinshasa-Bruxelles du 9 juillet 2020 versée au dossier ainsi que par le cachet apposé sur votre passeport (voir farde "documents", doc, N° 1 et 6). Confronté à ce voyage légal, vous expliquez que*

vosre chance c'était que le président Tshisekedi revenait de voyage quelques heures avant votre départ, qu'il n'y avait que de simples agents à l'aéroport et vous ajoutez que vous pensez que c'est dieu qui a voulu que vous partiez ce jour-là (p. 13 des notes d'entretien). Des déclarations qui ne permettent pas à elles seules de contrecarrer le constat précédent, à savoir que vous avez pu quitter sans encombre, légalement, le pays et les autorités que vous déclarez craindre. Cela est d'autant surprenant que vous versez au dossier une convocation émanant de l'ANR (Agence nationale de renseignements) datée du 7 juillet 2020 (voir farde "documents", doc N°2) laquelle selon vos dires, est en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale (voir infra).

Ensuite, notons que [B.L.] est décédé en janvier 2022 et son corps a été ramené au Congo où un hommage national a eu lieu (voir informations sur le pays", doc N°3). Confronté à ces éléments lors de votre entretien personnel et, invité à dire en quoi vous seriez encore menacé aujourd'hui, vous dites que le secret est toujours là, que le président Tshisekedi craint que vous passiez dans les médias afin de raconter ce qu'il s'est passé et que la vérité sortira au moment opportun. Vous ajoutez que vous avez beaucoup de choses à dire. Invité à dire pour quelle raison [B.L.] n'a pas révélé sa version des faits après son arrivée en Belgique, vous déclarez qu'il attendait le moment opportun et qu'il était malade. Confronté au fait qu'il est étonnant que le corps de [L.] ait pu être ramené en RDC et qu'un hommage national a eu lieu auquel le président Tshisekedi a participé si ce dernier était si dérangeant, vous expliquez que c'était de la récupération politique pour les médias. Vous ajoutez que le président de la République n'est jamais venu le voir en Belgique alors qu'il était malade (p. 15 des notes d'entretien). Mais encore, confronté au fait que la famille de [B.L.] est présente en RDC et était également présente à l'enterrement, vous indiquez que la maison et le bureau sont deux choses différentes et vous ajoutez qu'il y a des problèmes avec ses maisons depuis la mort de [L.] (p. 16 des notes d'entretien). Cependant, ces explications ne convainquent pas le Commissariat général et le retour de la dépouille de [B.L.] et la présence de sa famille en RDC continuent d'indiquer que vous ne rencontriez pas de problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi aussi, interrogé sur la situation des autres membres du cabinet dont celle du chef de cabinet principal de [B.L.], [N.K.V.], vous expliquez que ce dernier a été appelé à l'ANR avant votre départ, mais qu'il a été relâché après vous avoir dénoncé. Quant à la situation des autres membres du cabinet, vous dites que certains ne travaillent plus et sont « chez eux » car le pouvoir se méfie d'eux et que d'autres ont été récupérés par le pouvoir. Interrogé sur la situation de [K.L.], l'autre chef de cabinet adjoint de [B.L.] à votre époque, vous expliquez qu'il travaille dans son cabinet d'avocat maintenant. Confronté au fait que les autres membres du cabinet ne rencontrent pas de problèmes et notamment, les deux qui avaient des postes supérieurs ou égaux au vôtre, vous expliquez que vous êtes un témoin gênant car, vous étiez là lors des réunions au cours desquelles le président Tshisekedi a poussé M. [L.] vers la sortie et que les autres n'étaient pas là, sans d'autres informations complémentaires à cet égard (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Cependant, cette seule explication n'est pas de nature à rétablir, à elle seule, le bien fondé de votre crainte.

Observons également que vous expliquez que le juge de la Cour Constitutionnelle, [N.K.], ayant signé l'autorisation de sortie du pays pour le juge [L.], sa femme et vous-même (voir farde "documents", doc, N °8), a été écarté de son poste de juge peu de temps après [B.L.] et qu'il a quitté le pays (p. 13 des notes d'entretien). Cependant, vous n'apportez aucune preuve de son départ de RDC et vous ne donnez aucun élément concret qui relierait ce départ à vos problèmes. De plus, quoi qu'il en soit, vous ajoutez dans les remarques sur les notes d'entretien que M. [K.] est rentré en RDC et qu'il ne travaille plus puisqu'il a refusé son affectation auprès de la Cour de Cassation sans mettre en avant d'autres problèmes que cette personne aurait eus suite à son retour au pays (voir dossier administratif, remarques sur les notes d'entretien).

En définitive, la présence sur le territoire congolaise de l'ensemble du cabinet de [L.] ainsi que d'un autre juge étant également au centre de cette histoire et, le fait qu'ils ne rencontrent aucun problème au Congo à l'heure actuelle, continue à renforcer la conviction du Commissariat général quant au caractère non fondée de votre crainte.

Observons aussi qu'interrogé sur les procédures et les enquêtes qui auraient lieu contre vous à l'heure actuelle, vous indiquez que vous avez été convoqué à l'ANR le 10 juillet 2020 et vous versez au dossier une convocation afin d'attester de cela (voir farde « documents », doc N°2, p. 16 des notes d'entretien). Concernant cette convocation, soulignons que celui-ci est sous forme de copie et qu'il présente une irrégularité. Ainsi, aucune adresse précise n'est présente sur celui-ci. On peut simplement lire qu'il est adressé à Monsieur [K.] à la « Cour Constitutionnelle à Kinshasa, Gombe ». Quoi qu'il en soit, ce

document indique simplement que vous avez été convoqué par l'ANR avec comme simple motif « entretien », rien ne permet dès lors de lier ce document aux événements invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Et, observons ici que le chef de cabinet de [B.L.], [N.K.V.], a été convoqué et auditionné le 13 juillet 2020 dans les locaux de l'ANR (voir *farde « informations sur le pays »*, doc N°1). Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, celui-ci vit toujours en RDC depuis, ne rencontre pas de problèmes.

Enfin, invité à présenter l'ensemble des éléments qui font que vous pensiez être menacé, vous expliquez que c'est parce que vous connaissez les secrets et que le conseiller de [B.], [T.K.], est mort entre temps, que les deux camps vous ont menacé et qu'ainsi, rien ne vous rassure (p. 16 des notes d'entretien). Notons toutefois qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que [T.K.] est décédé d'une maladie en 2021 (voir *« informations sur le pays »*, doc N°2) et que pour le reste, vous n'apportez aucun élément précis et concret qui démontrerait que vous seriez ciblé personnellement en cas de retour aujourd'hui au Congo. De même, questionné sur les démarches que vous auriez faites pour connaître de votre situation depuis votre départ de RDC en juillet 2020, vous indiquez que vous n'en avez pas faites car, vous vous méfiez et que vous voulez une protection internationale pour vous rassurer (p. 16 des notes d'entretien).

En définitive, il ressort de tout ce qui vient d'être exposé précédemment que vous n'avez aucune information qui indiquerait que vous seriez ciblé aujourd'hui en cas de retour. De plus, votre manque de recherches quant à votre situation personnelle ne représente en rien l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre d'être tué en cas de retour. D'autant que de par votre situation, de par la fonction que vous occupiez avant votre départ du pays et de par votre réseau au Congo, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez apporter plus d'informations sur vos problèmes et sur votre situation actuelle.

En définitive, quand bien même les événements qui ont poussé [B.L.] à la démission seraient confus et quand bien même vous auriez voyagé avec cette personne jusqu'en Belgique, le Commissariat général considère que l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire dans le récit que vous tentez de présenter concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC. Partant, votre crainte relative à celui-ci est complètement remise en cause.

Quant aux documents non encore discutés, votre passeport diplomatique et votre passeport personnel (voir *farde « documents »* docs N°1 et 9) tendent simplement à confirmer votre identité, votre nationalité et votre date de sortie de RDC et d'arrivée en Belgique, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant le tweet relatif à la perquisition ayant eu lieu par l'ANR dans les bureaux de la Cour Constitutionnelle (voir *farde « documents »*, doc N°7), cet élément évoque un fait qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Quant à votre curriculum vitae (voir *farde « documents »*, doc N°10), il décrit votre parcours académique ainsi que vos différentes expériences professionnelles en RDC, élément non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, votre ticket de vol (voir *farde "documents"*, doc N°6) confirme que vous avez bien voyagé vers la Belgique le 09 juillet 2020, élément également non remis en cause.

Ainsi, ces différents documents ne permettent de renverser les constats tirés dans la présente décision.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 18 novembre 2022. Vous y apportez des observations le 28 novembre 2022. Celles-ci portent sur la correction de l'orthographe de noms ou de lieux. Vous faites quelques précisions sur différentes dates où ont eu lieu certains événements. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez concernent des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités actuelles en raison de son départ du pays sans leur autorisation, du fait qu'il a démenti la démission du président de la cour constitutionnelle et de la circonstance que les autorités pensent qu'il est en collaboration avec le clan Kabila. En outre, il invoque craindre le clan Kabila qui pensent qu'il les a trahi.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après : la Convention de Genève), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/EU), des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après des considérations théoriques sur les dispositions et principes invoqués, la partie requérante précise que « Le requérant craint que sa vie est en danger en RDC. Il était présent au moment que le nouveau président de la RDC, Thisekedi, a essayé, juste après les élections, de forcer le président de la Cour Constitutionnelle du Congo à démissionner. Il a aussi été témoin aux réunions avant les élections où Kabila et Tshisekedi se divisaient le pouvoir entre eux deux, quel que soit le résultat de l'élection. Le président de la Cour Constitutionnelle devait, pour garantir cet accord, rester à son poste et maintenir l'équilibre entre Kabila et Tshisekedi. En poussant [B.L.] à démissionner, Tshisekedi commençait à prendre tout le pouvoir. Il faisait croire que c'était à l'initiative propre de [B.L.], ainsi que le dernier était vu comme un traître par le camp Kabila. Le requérant a reçu des menaces sérieuses des deux camps. Le requérant était la main droite de [L.] et avait beaucoup de responsabilités, surtout à la fin, quand [B.L.] était malade. C'est pour cette raison que le requérant est menacé. Il est tenu responsable pour la position de [L.] et il était témoin de tout ce qui se passait. Il pourrait très bien aller à la presse avec cette histoire, par exemple au moment de la prochaine campagne électorale. Ce serait très gênant pour tous les concernés.

Le requérant craint d'être tué par les autorités actuelles en cas de retour en RDC parce qu'il a quitté le pays sans leur autorisation, qu'il a démenti la démission du président de la Cour Constitutionnelle et parce qu'elles pensent qu'il est en collaboration avec le clan Kabila.

Le requérant craint également le clan Kabila, car ce dernier pense qu'il les a trahi.

Selon le CGRA les déclarations du requérant manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. La partie adverse oublie d'élaborer cet argument. Il n'est pas très clair où, dans le récit du requérant, il y aurait un manque de consistance.

Le requérant parcourra tous les autres arguments de la partie adverse. Le requérant démontrera que ces arguments sont soit faux, soit basés sur une mauvaise interprétation des mots du requérant ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'attitude du requérant, la partie requérante relève que « Le CGRA reproche au requérant d'avoir attendu jusqu'au 9 octobre 2020 avant d'introduire sa demande d'asile, bien qu'il était arrivé sur le territoire belge le 10 juillet 2020.

Le requérant a tout d'abord observé la situation car les problèmes venaient de toute part. Le requérant pensait trouver une solution, mais ne l'avait pas encore trouvée et c'est à ce moment-là qu'il a introduit une demande de protection.

Le requérant se sentait en sécurité en Belgique et a pris le temps pour analyser la situation. On ne doit pas oublier qu'il a des enfants au Congo et une entreprise à gérer. Le requérant est parti parce qu'il a reçu des menaces très sérieuses, mais espérait pouvoir retourner au pays si la situation se calmerait.

Le requérant a gardé l'espoir que la situation se calme, mais vu que le président Tshisekedi n'a pas accordé la parole à [L.] durant les trois premiers mois qu'il était en Belgique, cet espoir ne s'est pas avéré justifié.

Si l'attitude du demandeur peut ne pas être convaincante pour le CGRA, il n'y a aucune raison de ne pas la qualifier de raisonnable compte tenu des circonstances.

Le demandeur occupait un poste de haut rang au Congo et avait la possibilité d'obtenir très rapidement un visa pour la Belgique. Jusqu'à ce moment, il avait pu voyager sans problème, y compris dans l'espace Schengen. Le demandeur se trouvait légalement sur le territoire belge. Il n'a pas ressenti l'urgence d'introduire une demande d'asile, même si les menaces qu'il a reçues étaient très graves.

En introduisant prématurément une demande d'asile, il aurait rendu impossible toute possibilité d'apaisement de la situation. Compte tenu des intérêts importants du requérant en RDC (carrière, enfants, grande entreprise), il est évident qu'il ne ferait pas sauter les relations avec ce pays avant d'avoir envisagé toute autre option et d'être sûr de l'impossibilité du retour.

Le requérant a beaucoup voyagé dans sa vie et a toujours facilement eu accès à des visas, pour la Belgique inclus. Il a aussi un visa permanent pour le Canada. Le requérant n'a donc pas d'autres motifs pour sa demande de protection, que de demander la protection. Il n'a pas besoin d'aide pour voyager, séjourner dans un autre pays ou migrer.

Le requérant a fait une demande d'asile en Belgique, parce qu'il était en Belgique avec monsieur [L.]. Il devait rester pour accompagner monsieur [L.].

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la crédibilité de la crainte, la partie requérante soutient, concernant la fuite du requérant, que « le CGRA ne comprend pas que le requérant a pu quitter la RDC légalement, bien que les autorités le recherchaient et voulaient le tuer.

Le requérant ainsi que monsieur [L.] et son épouse devaient partir avec le jet privé de la présidence de la RDC le 14 juillet 2020.

Le président ne s'attendait visiblement pas qu'ils partaient plus tôt avec un vol commercial. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque on était en pleine crise covid, et que monsieur [L.] était très malade. Il est mort de cette maladie 6 mois après.

Plus étonnant que de ne pas avoir été arrêtés à l'aéroport est le fait que le président de la Cour Constitutionnelle prenne le risque de prendre un avion commercial, ou il pouvait être contaminé du Covid, bien que le président Tshisekedi avait prévu un avion privé quelques jours après.

A part un vrai risque d'être arrêté ou même tué, on ne peut pas voir pourquoi une personne haut placée en RDC choisit de prendre ce risque pour sa santé.

Fuir son pays est toujours un exercice risqué pour les personnes qui sont persécutées par les autorités. On doit cependant constater qu'il y a des gens qui arrivent à fuir, sans que les autorités du pays les arrêtent. C'est le cas d'une grande partie des personnes reconnues réfugiés.

Le requérant a découvert, grâce à l'intervention d'un tiers, que le vol privé était un piège de la part du régime Tshisekedi. Sans cet avertissement, le président de la Cour constitutionnelle, son épouse et le requérant n'auraient pas pris un vol plus tôt.

Le président n'a pas pris en compte la possibilité que son plan soit révélé au requérant.

En plus, il était à l'époque particulièrement difficile de quitter le pays. Il fallait un visa spécial, autorisé par l'Europe, parce qu'on était en pleine crise COVID-19. On peut constater que le requérant a obtenu ce visa et pouvait donc partir. Mais c'était tellement exceptionnel et imprévisible que les autorités n'ont pas tenu compte de l'hypothèse que le requérant, monsieur [L.] et sa femme quittent le pays via un avion normal.

Observons également que vous expliquez que le juge de la Cour Constitutionnelle, [N.K.], ayant signé l'autorisation de sortie du pays pour le juge [L.], sa femme et vous-même [...] a été écarté de son poste de juge peu de temps après [B.L.] et qu'il a quitté le pays [...] Le requérant a ajouté au dossier une assignation, délivrée par l'ANR, datée du 7 juillet 2020. Bien que les autorités soient à la recherche du requérant, celui-ci n'a appris quel était le véritable danger que lorsque le général [M.] l'a informé du piège, prévu contre lui et M. [L.] [...] cette assignation n'est délivrée à la Cour Constitutionnelle que le 10 juillet 2020. C'est ce 10 juillet que l'ANR est allé chercher le requérant à son poste de travail. Si le requérant avait été présent ce jour-là, il n'aurait pas pu échapper. Vu qu'il est le témoin de la coercion envers le président de la Cour Constitutionnelle, un vrai secret d'Etat, il serait en grand danger entre les mains de l'ANR ».

Elle ajoute, concernant l'hommage national de B.L., que « [B.L.], le président de la Cour Constitutionnelle de la RDC, est décédé en Belgique en janvier 2022. Son corps a été ramené au Congo où un hommage national a eu lieu.

Selon le CGRA, cet hommage démontrerait que le requérant n'est pas en danger dans son pays. Or, un homme mort n'est plus un danger pour le pouvoir. Le requérant l'est encore, parce qu'il est au courant des secrets d'Etat que monsieur Tshisekedi essaye de cacher.

Le président de la RDC a encore à craindre que le requérant passerait dans les médias afin de raconter ce qu'il s'est passé et que la vérité sortira au moment opportun.

Ne pas rapatrier et rendre hommage à un ancien président de la Cour Constitutionnelle soulèverait des questions auprès du public et de la presse. Selon la version de Tshisekedi, monsieur [L.] a démissionné de lui-même, sans coercion, sans discussions par après. Comment maintenir cette version si, par après, la personne avec ce poste important n'est pas rapatrié par l'Etat et qu'aucun hommage ne lui est rendu? Le rapatriement du corps de [B.L.] ne démontre donc pas du tout que le requérant n'est pas en danger au Congo.

Par contre, le fait que ni le président Tshisekedi, ni son ambassadeur sont venus voir [B.L.] en Belgique, alors qu'il était gravement malade, montre qu'il y avait un problème grave entre les deux ».

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à la présence des autres membres du cabinet en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC), la partie requérante fait valoir que « Contrairement aux autres employés et juges de la Cour Constitutionnelle, c'est le requérant qui était témoin et au courant de l'histoire autour de la démission forcée du président de la Cour Constitutionnelle et de la raison pour cette démission.

Il n'est donc pas surprenant que le requérant soit davantage persécuté que ses anciens collègues [...] ses anciens collègues ont, malgré le fait qu'ils n'avaient rien à voir dans cette affaire, tous dû quitter leur poste et aller vivre dans l'ombre [...] certains autres témoins sont entretemps morts dans des circonstances suspects.

D'autres membres du cabinet de [B.L.] ont également été entendus par l'ANR. Mais, vu qu'ils n'étaient pas du tout au courant de ce qui s'est passé, ils ont été libérés.

La situation des autres membres du cabinet n'est pas comparable à celle du requérant. C'est le requérant qui était présent à toutes les réunions secrètes. C'est le requérant qui a finalement pris la fuite avec [B.L.] et sa femme. C'est le requérant qui est allé à l'ambassade de la RDC à Bruxelles pour faire légaliser le démenti sur la démission de [B.L.].

Le requérant est la seule personne qui a toutes les connaissances. C'est le requérant qui a été menacé par les deux camps.

Malgré cela, aucun des autres membres du cabinet est encore à son poste. Le pouvoir s'est méfié d'eux et d'autres personnes ont été mises à leur place.

Ceci est également le sort de [K.L.], l'autre chef de cabinet adjoint de [B.L.] à l'époque où le requérant avait la même position. Il ne travaille plus à la Cour Constitutionnelle et travaille maintenant dans son cabinet d'avocat.

Tous les anciens collègues du requérant, bien qu'ils n'avaient pas d'information sur l'affaire en question ont été remis de leur poste et savent qu'ils sont surveillés.

L'ambassadeur, qui a autorisé la lettre de démenti de [B.L.], a été menacé et a par la suite déclaré qu'il était induit en erreur. Ce dernier document se trouve dans le dossier administratif. L'affaire est un vrai secret de l'état. Le requérant était témoin de tout ce qui s'est passé. Il est donc en danger au RDC ».

2.3.8. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative aux convocations de l'agence nationale du renseignement (ci-après : ANR), la partie requérante précise que « Le requérant a été convoqué à l'ANR le 10 juillet 2020.

Selon le CGRA, « rien ne permet de lier ce document aux événements invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale ».



Ce n'est pas très sérieux.

En plus, on peut observer que le chef de cabinet de [B.L., [N.K.V.], a été convoqué et auditionné le 13 juillet 2020 dans les locaux de l'ANR.

Si ce serait pour quelque chose tout à fait séparé que le requérant et son supérieur seraient auditionnés par les services de sécurité, il s'agirait tout de même d'une sacrée coïncidence.

Il est évident que les deux entretiens portaient sur les événements invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Monsieur [N.K.V.] est un homme très vieux. Il ne travaille plus à la Cour Constitutionnelle de la RDC. Il s'est caché dans sa maison et n'ose pas aller dans les rues. C'est probablement à cause de son âge qu'il est encore en liberté ».

2.3.9. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche relative à la crainte de persécution, la partie requérante affirme que « Le requérant n'a pas osé prendre trop de démarches pour connaître sa situation depuis son départ de RDC. Il ne l'a pas fait parce qu'il a peur de se mettre encore plus en danger et de mettre sa famille en danger. Le requérant a cinq enfants au Congo. Ils ont dû déménager vers une région éloignée au Congo.

Enfin, le requérant se trouve en Belgique, où il y a une présence importante de personnes congolaises, certaines liés au pouvoir. Le requérant a tout intérêt à ce que son rôle dans l'histoire de la démission du président de la Cour constitutionnelle ne soit rappelé à personne ».

2.3.10. En conclusion, la partie requérante soutient que « Le récit du requérant est crédible sur tous les points et sa crainte en cas de retour est fondée.

S'il y aurait des éléments dans le récit du requérant qui manquent, ce n'est pas une raison suffisante pour déclarer ses dires pas plausibles. Le CGRA est tenu de coopérer et d'enquêter, comme le prévoit l'article 4.3 de la directive "qualification" [...] Cette disposition a été transposée en droit belge par l'article 48/6, §5 de la loi sur les étrangers [...] Cette manière de procéder à l'examen d'une demande d'asile a pourtant déjà été fustigée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») notamment dans son arrêt Singh c. Belgique [...] Dans cette affaire, la Cour EDH a condamné l'État belge en raison d'une violation de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des libertés fondamentales ».

Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil afin de relever que « Le refus est uniquement basé sur des éléments subjectifs, notamment l'idée (incorrecte) que la crainte du requérant n'est pas fondée. Pourtant, la plupart des éléments objectifs dans son histoire ne sont pas remis en cause.

En tout état de cause, le requérant doit pouvoir bénéficier du bénéfice du doute et donc recevoir la protection internationale ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, reconnaître le statut de réfugié au requérant [...] A titre subsidiaire, octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et la renvoyer au CGRA ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC).

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Le Conseil relève, en outre, le manque de consistance des déclarations du requérant relatives à son départ du pays, à l'hommage rendu à B.L., à la situation des autres membres du cabinet et du juge N.L., ainsi qu'aux procédures et enquêtes diligentées à son encontre.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, force est de relever que la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante, se limitant à soutenir, notamment, que « Le requérant a tout d'abord observé la situation car les problèmes venaient de toute part. Le requérant pensait trouver une solution, mais ne l'avait pas encore trouvée et c'est à ce moment-là qu'il a introduit une demande de protection » et que « Le requérant se sentait en sécurité en Belgique et a pris le temps pour analyser la situation. On ne doit pas oublier qu'il a des enfants au Congo et une entreprise à gérer. Le requérant est parti parce qu'il a reçu des menaces très sérieuses, mais espérait pouvoir retourner au pays si la situation se calmerait [...] Le demandeur se trouvait légalement sur le territoire belge. Il n'a pas ressenti l'urgence d'introduire une demande d'asile ». Le Conseil estime que la circonstance que le requérant se sentait en sécurité en Belgique, ne permet pas de justifier qu'il ait attendu trois mois après son arrivée sur le territoire pour introduire sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des documents produits. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribue, en revanche, manifestement à la mettre en cause.

La circonstance que le requérant a beaucoup voyagé, qu'il a eu facilement accès à des visas, et qu'il a des « intérêts importants en RDC », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la fuite du requérant, force est de constater que les explications avancées ne permettent pas de contester valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *malgré que vous prétendez que les autorités ne voulaient pas vous laisser sortir et prévoyaient de vous tuer le 14 juillet 2020 dans le jet privé prévu pour vous, vous avez pu quitter de manière légale la RDC le 09 juillet 2020, ce qui serait d'ailleurs confirmé par la copie de la réservation du vol Kinshasa-Bruxelles du 9 juillet 2020 versée au dossier ainsi que par le cachet apposé sur votre passeport (voir farde "documents", doc, N° 1 et 6). Confronté à ce voyage légal, vous expliquez que votre chance c'était que le président Tshisekedi revenait de voyage quelques heures avant votre départ, qu'il n'y avait que de simples agents à l'aéroport et vous ajoutez que vous pensez que c'est dieu qui a voulu que vous partiez ce jour-là (p. 13 des notes d'entretien). Des déclarations qui ne permettent pas à elles seules de contrecarrer le constat précédent, à savoir que vous avez pu quitter sans encombre, légalement, le pays et les autorités que vous déclarez craindre. Cela est d'autant surprenant que vous versez au dossier une convocation émanant de l'ANR (Agence nationale de renseignements) datée du 7 juillet 2020 (voir farde "documents", doc N°2) laquelle selon vos dires, est en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale (voir infra) ».*

Les allégations selon lesquelles « Le président ne s'attendait visiblement pas qu'ils partaient plus tôt avec un vol commercial [...] Plus étonnant que de ne pas avoir été arrêtés à l'aéroport est le fait que le président de la Cour Constitutionnelle prenne le risque de prendre un avion commercial, ou il pouvait être contaminé du Covid, bien que le président Tshisekedi avait prévu un avion privé quelques jours après.

A part un vrai risque d'être arrêté ou même tué, on ne peut pas voir pourquoi une personne haut placée en RDC choisit de prendre ce risque pour sa santé.

Fuir son pays est toujours un exercice risqué pour les personnes qui sont persécutées par les autorités. On doit cependant constater qu'il y a des gens qui arrivent à fuir, sans que les autorités du pays les arrêtent. C'est le cas d'une grande partie des personnes reconnues réfugiés.

Le requérant a découvert, grâce à l'intervention d'un tiers, que le vol privé était un piège de la part du régime Tshisekedi. Sans cet avertissement, le président de la Cour constitutionnelle, son épouse et le requérant n'auraient pas pris un vol plus tôt.

Le président n'a pas pris en compte la possibilité que son plan soit révélé au requérant », ne sauraient être retenues, dès lors, qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées.

De surcroît, l'allégation selon laquelle « le juge de la Cour Constitutionnelle, [N.K.], ayant signé l'autorisation de sortie du pays pour le juge [L.], sa femme et vous-même [...] a été écarté de son poste de juge peu de temps après [B.L.] et qu'il a quitté le pays », ne saurait davantage être retenue, dès lors, que le requérant n'étaye pas cette affirmation par des éléments concrets.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'hommage national rendu à B.L., le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

S'agissant des allégations selon lesquelles « Selon le CGRA, cet hommage démontrerait que le requérant n'est pas en danger dans son pays. Or, un homme mort n'est plus un danger pour le pouvoir. Le requérant l'est encore, parce qu'il est au courant des secrets d'Etat que monsieur Tshisekedi essaye de cacher.

Le président de la RDC a encore à craindre que le requérant passerait dans les médias afin de raconter ce qu'il s'est passé et que la vérité sortira au moment opportun.

Ne pas rapatrier et rendre hommage à un ancien président de la Cour Constitutionnelle soulèverait des questions auprès du public et de la presse », il convient de constater qu'elles s'apparentent, de nouveau, à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, de sorte qu'elles ne peuvent être retenues.

La circonstance alléguée que ni le président Tshisekedi ni l'ambassadeur ne seraient venus voir B.L. en Belgique, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux membres du cabinet, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

De surcroît, l'argumentation selon laquelle « L'ambassadeur, qui a autorisé la lettre de dément[i] de [B.L.], a été menacé et a par la suite déclaré qu'il était induit en erreur [...] », ne permet pas renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel « *En définitive, quand bien même les événements qui ont poussé [B.L.] à la démission seraient confus et quand bien même vous auriez voyagé avec cette personne jusqu'en Belgique, le Commissariat général considère que l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire dans le récit que vous tentez de présenter concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC. Partant, votre crainte relative à celui-ci est complètement remise en cause* ». A cet égard, l'allégation selon laquelle « L'affaire est un vrai secret de l'état. Le requérant était témoin de tout ce qui s'est passé. Il est donc en danger en RDC », n'est nullement étayée, de sorte qu'elle ne saurait être retenue.

Dès lors, force est de relever que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine en raison des faits allégués.

4.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux convocations de l'ANR, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie défenderesse se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et sur les convocations produites, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Les allégations selon lesquelles « Il est évident que les deux entretiens portaient sur les événements invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale » et « Monsieur [N.K.V.] est un homme très vieux. Il ne travaille plus à la Cour Constitutionnelle de la RDC. Il s'est caché dans sa maison et n'ose pas aller dans les rues. C'est probablement à cause de son âge qu'il est encore en

liberté », s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues.

Dans ces circonstances, le Conseil considère que la crainte du requérant relative aux recherches qui auraient été menées à son encontre, et partant, aux problèmes éventuels qu'il pourrait rencontrer en cas de retour au pays d'origine, apparaissent hypothétiques.

4.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte actuelle de persécution, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale du requérant, de fournir des explications tangibles et détaillées quant aux démarches entamées par le requérant afin d'obtenir des informations sur les recherches menées à son encontre, se limitant à soutenir que « Le requérant n'a pas osé prendre trop de démarches pour connaître sa situation depuis son départ de RDC. Il ne l'a pas fait parce qu'il a peur de se mettre encore plus en danger et de mettre sa famille en danger ». Au vu du poste occupé par le requérant en RDC et de l'importance des menaces qui pèseraient sur lui, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

4.5.7. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « Le refus est uniquement basé sur des éléments subjectifs, notamment l'idée (incorrecte) que la crainte du requérant n'est pas fondée. Pourtant, la plupart des éléments objectifs dans son histoire ne sont pas remis en cause », il convient de relever que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas, dès lors, de renverser le constat qui précède.

4.5.8. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points b), c), d), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'argumentation relative aux articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'allégation selon laquelle « S'il y aurait des éléments dans le récit du requérant qui manquent, ce n'est pas une raison suffisante pour déclarer ses dires pas plausibles. Le CGRA est tenu de coopérer et d'enquêter, comme le prévoit l'article 4.3 de la directive "qualification" », ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a correctement instruit le demande de protection internationale du requérant.

4.5.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces*

*directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.*

4.6. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, à savoir les passeports diplomatique et personnel du requérant, le tweet relatif à la perquisition ayant lieu dans les bureaux de la Cour Constitutionnelle, le curriculum vitae du requérant, le ticket de vol et les observations sur les notes de l'entretien personnel, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU